

A FAIRE COMPLETER PAR VOTRE(VOS) ORGANISME(S) BANCAIRE(S)

NOM :

PRENOM :

CET IMPRIME NE DOIT COMPORTER NI RATURE NI BLANCO après signature des établissements bancaires

RELEVÉ DES CAPITAUX PLACÉS IMPOSABLES OU NON

PRODUITS	CAPITAL	INTERETS PERCUS OU CAPITALISES
Compte-chèques		
Livret d'épargne :		
Livret 1 :		
Livret 2 :		
Livret d'Épargne Populaire (L.E.P.)		
C.O.D.E.V.I.		
Livret ou compte épargne Logement		
Bon d'épargne, Bon de caisse, Bon de capitalisation		
Épargne Assurance Vie (Ex : SUREPARGNE-ASSURDIX)		
Plan d'épargne Populaire (P.E.P.)		
Obligations – Actions		
S.I.C.A.V. Et Fonds commun de placement		
S.C.P.I.		
Bons anonymes		
Autres : à préciser		

Je soussigné :

NOM :

Prénom :

Nom de jeune fille :

Né(e) le :

Adresse :

Visa de l'établissement bancaire

L'établissement bancaire : _____

Atteste que M.(Mme) _____

N'a pas à ce jour, dans notre établissement,
d'autres formes d'épargne que celles indiquées ci-dessus

A _____

Le _____

Signature avec Tampon de l'établissement bancaire

Autorise les organismes bancaires à fournir

Tous renseignements utiles pour le montant

Des capitaux placés ou produits d'épargne

Signature :

Selon les Textes de l'Art.5 du Code de procédure civile (Décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991) :

sont prises en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition.
 Il est tenu compte des éléments extérieurs du train de vie. Sont exclues de l'appréciation des ressources les prestations familiales ainsi que certaines prestations sociales à objet spécialisé selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.
 Il est tenu compte de l'existence de biens, meubles ou immeubles, même non productifs de revenus à l'exclusion de ceux qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.
 Il est encore tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide juridictionnelle, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer, sauf si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer.
 Il n'en est pas non plus tenu compte s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêt rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources ou si, lorsque la demande concerne l'assistance d'un mineur, en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, se manifeste un défaut d'intérêt à l'égard du mineur des personnes vivant habituellement à son foyer.